

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.296 du 22 janvier 1999

A.62.288/VIII-983
(anciennement VI-12.233)

En cause : **BERRENDORF** Yves,
rue de Maastricht 100
4651 Battice,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 1995 par Yves BERRENDORF, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal n° 182 du 8 décembre 1994 promulgué au Moniteur belge du 28 décembre 1994, intitulé "Gendarmerie. Nomination d'officiers supérieurs de gendarmerie"";

Vu l'arrêt n° 52.745 du 7 avril 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine LACASSE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est entré à la gendarmerie en 1973 et a été promu au grade de major le 26 mars 1990.

2. Il s'est porté candidat à la promotion au grade de lieutenant-colonel; cette candidature a été écartée une première fois par le comité d'avancement de la gendarmerie le 6 juin 1994. Une seconde candidature est rejetée le 1^{er} décembre 1994 par le comité d'avancement.

3. Par un arrêté royal du 8 décembre 1994, qui constitue l'acte attaqué, six lieutenants-colonels de gendarmerie ont été nommés, à la date du 26 décembre 1994, dans le corps opérationnel de la gendarmerie, au grade de colonel de gendarmerie et HARDY G., VANDENDRIESSCHE M., CHANTRY J., GHEYSEN L., SACK E., ZANDERS P., MARCHAL C., BERGMANS D., BRABANT J.M. et VEREECKEN L., majors de

gendarmerie, ont été nommés au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie, également à la date du 26 décembre 1994.

4. Par arrêté royal du 18 mars 1998, porté à sa connaissance le 27 mars 1998, le requérant a, à son tour, été nommé au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie, avec effet au 26 mars 1998;

Considérant qu'au moment de l'introduction de son recours, le requérant ne remplissait pas les conditions pour être promu au grade de colonel de gendarmerie; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans la mesure où il est dirigé contre la promotion de six lieutenants-colonels au grade de colonel de gendarmerie;

Considérant qu'en cours d'instance, le requérant a lui-même été promu au grade qu'il brigait; qu'il soutient qu'il garde intérêt à l'annulation des promotions au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie auxquelles l'acte attaqué a procédé parce que sa propre promotion n'a pas d'effet rétroactif, que ceux dont il attaque la promotion rempliront avant lui la condition de quatre ans d'ancienneté pour être promus au grade de colonel et que "se pose un problème de perte d'une chance à une rémunération";

Considérant que, compte tenu de sa propre promotion au grade de lieutenant-colonel, le requérant n'a plus intérêt à l'annulation d'autres promotions au même grade; que, certes, son ancienneté dans ce grade est inférieure à celle des bénéficiaires des promotions attaquées; que, toutefois, le requérant n'a pas demandé l'annulation de l'arrêté royal du 18 mars 1998 dans la mesure où celui-ci fixe la date de prise d'effet de sa promotion et qu'il n'a pas, non plus, dans les soixante jours de la notification qui lui en a été faite, demandé, dans cette même mesure, l'extension de l'objet de son recours; qu'ainsi, la prise de cours de son ancienneté dans le grade de lieutenant-

colonel est définitivement fixée au 26 mars 1998 et que l'annulation éventuelle de la date de prise de cours des promotions qu'il attaque ne lui procurerait aucun avantage; qu'au demeurant, il n'invoque aucun droit à être promu à la date du 26 décembre 1994; que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis à l'annulation des promotions au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie opérées par l'arrêté royal attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.